

ARRETE DU MAIRE N°2022.702
(Direction Générale des Services / CL)

Objet : Interdiction temporaire de circulation Cours Camille Claudel
Le vendredi 2 septembre 2022 de 16h00 à 17h30.
A l'occasion du défilé du premier spectacle de Saint Jacques en Fête

La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2131-1 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R,411-25,et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de l'animation, il est nécessaire de réglementer l'interdiction temporaire de circulation.

ARRETE

Article 1

A l'occasion du premier spectacle de Saint Jacques en Fête, un défilé sera prévu le vendredi 2 septembre 2022 de 16h00 à 17h30 sur le Cours Camille Claudel.

Article 2

La circulation de tout véhicule sera interdite sur le Cours Camille Claudel, le vendredi 2 septembre 2022 de 16h00 à 17h30.

Article 3

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Jacques

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 6

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 26 août 2022

Marie DUCAMIN

La Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : /

Publié sur le site de la Ville le : 29/08/22

Par le service affaires générales

St-Jacques